

ARRETE DU BOURGMESTRE
14/08/2020

Date de publication: 14/08/2020

En vigueur: 14/08/2020

Ratification par le Conseil communal du 10/09/2020

Présent : **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ;

Titre	Règlement de police imposant le port du masque aux endroits à forte fréquentation au titre de mesure de prévention dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus
Service	Service juridique

Faits et contexte

Le coronavirus COVID-19 implique un risque sanitaire pour la population belge.

Il est dans l'intérêt de tous que chaque commune prenne, conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 tel que modifié pour la dernière fois le 28 juillet 2020, les mesures de prévention adéquates pour limiter le plus possible la propagation du coronavirus. Il va de soi que ces mesures doivent être proportionnelles à la gravité de la situation locale et aux problématiques locales spécifiques.

La situation à Wemmel a connu en quelques jours une évolution négative portant le nombre de cas à 9 et l'incidence à 53,4 en date du 11/08/2020 (information de la tour de contrôle). Cette évolution est grave et alarmante.

De plus, une grande part du territoire de Wemmel jouxte celui de la Région de Bruxelles-Capitale. Vu les nombreux déplacements entre le domicile et le lieu de travail, les déplacements pour se rendre dans les magasins, les promeneurs qui fréquentent les parcs de la commune et la réserve naturelle du Beverbos, les clients des établissements horeca et la présence de jeunes dans les rues le soir, le taux de contamination en hausse dans cette région constitue un risque – potentiel, mais néanmoins réel – également pour Wemmel.

De commun accord, le Collège des Bourgmestre et Echevins et la 'cellule de crise coronavirus' locale ont estimé que plusieurs mesures s'imposent, notamment en termes de sensibilisation, de protection personnelle, et enfin de prévention des situations impliquant un risque élevé de contaminations.

Sensibilisation

Il convient de miser encore davantage sur la communication numérique et visuelle à l'intention des citoyens afin d'insister sur l'importance du respect des 6 règles d'or.

Une attention particulière doit également être accordée à la communication à l'intention du groupe cible des Wemmelois allophones. La commune collabore pour ce faire avec le service social du CPAS et avec ses partenaires en matière d'intégration.

Enfin, le personnel communal et la police ont intensifié la surveillance de certains 'points chauds' comme le parking du hall des sports, le parc de la maison communale, le Beverbos et le stade Van Langenhove, de manière à pouvoir intervenir en cas de besoin.

Protection personnelle

Le coronavirus COVID-19 se transmet notamment par l'air, la contamination pouvant avoir lieu par le biais de toutes les sécrétions de la bouche et du nez. Le port du masque buccal ou de toute autre alternative en tissu couvrant le nez et la bouche joue dès lors un rôle important dans la stratégie déployée pour éviter que le taux de contamination ne continue à augmenter.

Dans l'intervalle, les autorités fédérales ont rendu le port du masque obligatoire dans certains établissements et dans certaines situations spécifiques. Afin de limiter la propagation du virus, le port

du masque buccal est aussi recommandé dans toutes les situations dans lesquelles les règles de distanciation sociale (minimum 1,5 mètre) ne peuvent pas être respectées. Cependant, l'utilisation d'un masque buccal ne suffit pas à elle seule et doit toujours s'accompagner d'autres mesures de prévention, parmi lesquelles la distanciation sociale demeure la plus essentielle et prioritaire.

A la lumière des dernières constatations épidémiologiques, il est indispensable d'élargir l'obligation de porter le masque afin de limiter le plus possible l'impact d'une seconde vague de contaminations.

L'article 21bis, 9° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 10 juillet 2020, 24 juillet 2020 et 28 juillet 2020, dispose que toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités locales compétentes. L'autorité locale compétente doit délimiter ces lieux par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique.

Le bourgmestre est par conséquent habilité à mettre en œuvre l'article 21bis, 9° de l'arrêté ministériel susmentionné.

Afin de garantir le respect des arrêtés de police, le bourgmestre peut recourir à des moyens de contrainte directs et faire appel à la police locale et à la police fédérale.

Les zones Centre et Place Cdt. J. De Block sont des lieux à forte fréquentation.

La Zone Centre inclut :

- le Markt (délimité par : Markt 4 – rue Verhasselt – avenue du Héron – square Faymonville)
- le square Faymonville
- la rue J. Vandenbroeck 1 et 3
- la chaussée de Bruxelles, du n° 7 au n° 41 et du n° 12 au n° 52
- la rue L. Vander Zijpen 1 et 2
- l'avenue de Limburg Stirum de 1 à 107 et du n° 2 au n° 100
- la place Lt. Graff dans sa totalité
- la rue J. Bogemans du n° 33 au n° 53 et du n° 36 au n° 64
- la rue I. Meyskens à hauteur des n° 2, 4 et 5
- l'avenue des Etangs 1 et 4



La Zone Place Cdt. J. De Block inclut :

- la Place Cdt. J. De Block dans sa totalité
- l'avenue J. De Ridder du n° 51 au n° 107 et du n° 26 au n° 86
- la rue I. Meyskens du n° 144 au n° 124 et du n° 145 au n° 135
- l'avenue Reine Astrid n° 1 et 2
- la rue Profonde n° 97 et 110



A ces endroits, l'obligation de porter le masque sera clairement renseignée par voie d'affichage, de manière à ce que chacun soit explicitement informé de cette obligation au moment d'accéder à ces lieux.

Il est recommandé que chaque citoyen soit en permanence en possession d'un masque buccal, de manière à pouvoir le porter lorsque le respect de la règle de distanciation de 1,5 mètre ne peut pas être garanti en d'autres lieux.

Vu l'urgence et le risque sanitaire induit par le coronavirus COVID-19, il est proportionné et indispensable de décider que toutes les personnes à partir de l'âge de 12 ans sont tenues de porter un masque buccal lorsqu'elles se trouvent sur la voie publique dans les rues et aux endroits tels que définis dans le présent arrêté.

La manière dont le respect de cette obligation sera garanti sera adaptée à la situation en fonction du risque, selon une gradation de mesures allant de la sensibilisation à la verbalisation en passant par la formulation d'avertissements.

Ce port du masque obligatoire sera rendu public par le biais des canaux appropriés. La commune mettra aussi le plus possible sur des formes de communication comme des affiches, des mailings, les réseaux sociaux, etc., de manière à ce que toute la population soit clairement informée de cette obligation.

Prévention des situations à risque

Conformément à la nouvelle loi communale, la commune a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Cette compétence a notamment trait au maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la santé publiques. Elle concerne également les commerces et les

autres établissements publics ou privés dès le moment où une perturbation de la tranquillité, de la sécurité et de la santé publiques est potentiellement susceptible d'affecter le public.

Le non-respect des mesures prévues par l'arrêté ministériel peut accélérer la propagation du coronavirus COVID-19, et une propagation plus rapide est susceptible de surcharger le secteur médical et d'ainsi faire davantage de victimes (mortelles). Cette évolution potentielle constitue un risque grave pour la santé publique.

Vu l'augmentation alarmante du nombre de contaminations au coronavirus COVID-19 à Wemmel, il est indispensable que certains 'points chauds' comme le parking du hall des sports, le parc de la maison communale, le Beverbos et le stade Van Langenhove soient surveillés de manière encore plus intensive par le personnel communal et la police, afin de pouvoir intervenir en cas de besoin. Il sera dans ce contexte veillé tout spécialement au respect de l'interdiction de rassemblement imposée par l'article 8, §1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 10 juillet 2020, 24 juillet 2020 et 28 juillet 2020, en vertu duquel on ne peut jamais se réunir à plus de 10 personnes sur le domaine public, avec évidemment l'obligation de respecter la bulle sociale.

Fondements juridiques

- Nouvelle loi communale, articles 134ter et 135, §2
- Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures, articles 8, §1^{er} et 21bis, point 9
- Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 18
- Loi sur la fonction de police, articles 4 et 5
- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Avis

- Les mesures proposées ont fait l'objet en date du 12 août 2020 d'une concertation avec les services du gouverneur de la province, qui ont approuvé l'introduction de l'arrêté.
- Chef de corps de la zone de police AMOW en date du 13 août 2020.

Motivation

L'article 21bis, 9° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 10 juillet 2020, 24 juillet 2020 et 28 juillet 2020, dispose que toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités locales compétentes. L'autorité locale compétente doit délimiter ces lieux par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique.

Le bourgmestre est par conséquent habilité à mettre en œuvre l'article 21bis, 9° de l'arrêté ministériel susmentionné.

Sur le territoire de Wemmel, les zones Centre et Place Cdt. J. De Block sont des lieux à forte fréquentation.

Implications financières

/

DECISION

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté doivent être lues conjointement avec l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures, et avec les protocoles en vigueur pour les différents secteurs.

Article 2



Afin de préserver la sécurité et la santé publiques dans le cadre de la pandémie de COVID-19, le port du masque buccal ou de toute autre alternative en tissu couvrant le nez et la bouche est également obligatoire pour toutes les personnes à partir de l'âge de 12 ans à Wemmel, sur la voie publique et en tous les lieux accessibles au public dans les rues suivantes et aux lieux privés ou publics à forte fréquentation suivants :

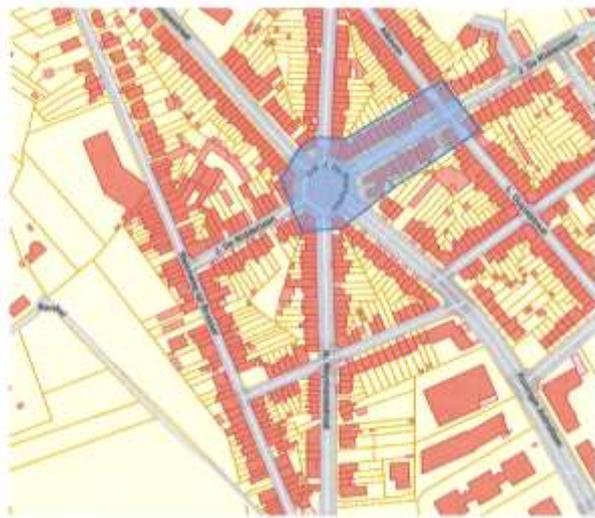
Zone Centre :

- le Markt (délimité par : Markt 4 – rue Verhasselt – avenue du Héron – square Faymonville)
- le square Faymonville
- la rue J. Vandenbroeck 1 et 3
- la chaussée de Bruxelles, du n° 7 au n° 41 et du n° 12 au n° 52
- la rue L. Vander Zijpen 1 et 2
- l'avenue de Limburg Stirum de 1 à 107 et du n° 2 au n° 100
- la place Lt. Graff dans sa totalité
- la rue J. Bogemans du n° 33 au n° 53 et du n° 36 au n° 64
- la rue I. Meyskens à hauteur des n° 2, 4 et 5
- l'avenue des Etangs 1 et 4



Zone Place Cdt. J. De Block :

- la Place Cdt. J. De Block dans sa totalité
- l'avenue J. De Ridder du n° 51 au n° 107 et du n° 26 au n° 86
- la rue I. Meyskens du n° 144 au n° 124 et du n° 145 au n° 135
- l'avenue Reine Astrid n° 1 et 2
- la rue Profonde n° 97 et 110



L'obligation de porter le masque buccal sera clairement renseignée à ces endroits.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque de la nourriture ou des boissons sont consommées sur place, à condition que la distance de sécurité de 1,5 mètre entre chaque personne soit garantie.

Cette obligation ne s'applique pas non plus si l'on se trouve dans un véhicule dont les fenêtres sont fermées.

Lorsque le port d'un masque ou d'une alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Article 3

La police est chargée du contrôle du respect du présent arrêté.

Article 5

Conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, les infractions au présent arrêté seront frappées des peines visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 6

Le présent arrêté est exécutoire immédiatement et entre en vigueur à la date de sa publication pour le rester jusqu'au 31 août 2020 inclus. Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions de l'article 285 du décret sur l'administration locale.

Article 7

Une copie du présent arrêté est transmise au Procureur du Roi de Hal-Vilvorde en vue du maintien pénal de cet arrêté, ainsi qu'au gouverneur de la province.

Article 8

Un recours peut être introduit contre cette décision dans les soixante jours de sa publication, par le biais d'une requête en suspension ou annulation à introduire auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. La requête signée peut être adressée par courrier recommandé au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles, ou par la voie électronique à l'adresse <http://eproadmin.raadvstconsetat.be>.

Pour extrait conforme
Wemmel, le 14/8/2020
Le directeur général
Audrey Monsieur

Le bourgmestre
Walter Vansteenkiste

